

AR PREFECTURE

006-210600847-20200221-AR50\_110-AR  
Reçu le 27/02/2020



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARRÊTÉ

ST : Reg. 50 N° 110  
Code Transmission T  
Nb de feuillet: 6

**Objet :** RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE DES APPAREILS DE LEVAGE DE TYPE GRUE A TOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX.

**Le Maire** de la Commune de Mouans-Sartoux ;

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-2.
- VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 620-6, R. 233-11.
- VU le Code de l'Urbanisme.
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.
- VU le Code Pénal.
- VU le Code Civil.
- VU les Arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage, au carnet de maintenance et aux examens approfondis des grues à tour.
- VU le Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail.
- VU la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- VU le Décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail.
- VU l'Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour.
- VU les Normes EN 14439 et 13001 applicables aux grues à tour.

**Considérant** que l'installation des engins de levage de type grue à tour sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité, à la fois en matière de survol du domaine public et privé, mais aussi sur les contrôles de montage, de mise en service et d'exploitation.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures visant à assurer la sécurité, la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.



AR PREFECTURE

006-210600847-20200221-AR50\_110-AR  
Reçu le 27/02/2020

## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION:

1.1 Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale, quel que soit le type de grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

1.2 L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

1.3 Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

1.4 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

1.5 Tout survol de cours, places, jardins et terrains de sport accessible au public ou dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux, ou de loisirs, et d'enceintes sportives, est interdit.

1.6 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

1.7 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : CONTRÔLE ET DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

##### **2.1 PREMIÈRE PHASE: AUTORISATION D'INSTALLATION D'APPAREIL DE LEVAGE**

Le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques une demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage, constituée d'un dossier technique au moins 1 mois avant la date d'installation souhaitée.

##### **2.1.a Document de demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage**

Le document est à retirer à l'accueil des services techniques municipaux ou téléchargeable sur le site internet de la ville de Mouans-Sartoux. Il est composé de 3 pages à renseigner obligatoirement :

AR PREFECTURE

006-210600847-20200221-AR50\_110-AR  
Reçu le 27/02/2020



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

- Date de la demande, date souhaitée d'installation, date de démontage
- Coordonnées du demandeur
- Référence des autorisations d'urbanisme
- Adresse des travaux
- Emplacement de l'appareil de levage
- Coordonnées de la personne joignable 24h/24
- Tableau de caractéristiques, mode d'installation et hauteur des grues
- Tableau d'appareils dont les aires d'évolution se recoupent
- Un plan de masse du projet au 1/500 ème
- Une attestation du responsable
- Un rapport d'expertise
- Dans le cas de l'existence d'une grue munie d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, d'une note technique
- Dans le cas de l'existence de grues installées à proximité du chantier, d'un plan d'installation
- Si nécessaire, l'avis de la direction générale de l'aviation civile et de la défense.

### 2.1.b Autorisation de montage.

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par Arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Direction des services techniques.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

## 2.2 DEUXIÈME PHASE: AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'APPAREIL DE LEVAGE.

Au moins quinze jours avant la date prévue de mise en service du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la Direction des services techniques municipaux.

### 2.2.a Document de demande d'autorisation de mise en service d'appareil de levage.

Le document est à retirer à l'accueil des services techniques municipaux ou téléchargeable sur le site de la mairie à :

Il est composé de 2 pages à renseigner obligatoirement :

- Date de la demande, date souhaitée de mise en service, date de démontage
- Coordonnées du demandeur
- Référence d'autorisation
- Adresse des travaux
- Coordonnées de la personne joignable 24h/24
- Le rapport définitif délivré par un vérificateur ou un organisme agréé
- Un engagement du respect des lois et règlements en vigueur.

### 2.2.b Autorisation de mise en service.

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition de la Direction des services techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RÉSERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de

AR PREFECTURE

006-210600847-20200221-AR50\_110-AR  
Reçu le 27/02/2020



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par l'arrêté. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent Arrêté.

### 2.2.c Contrôle

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que les arrêtés eux-mêmes devront être joints au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité.

Les agents des services techniques de la ville de Mouans-Sartoux auront accès sur demande au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

### 2.2.d Responsabilités

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des services techniques municipaux.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

## ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

### 3.1 LA STABILITÉ DE LA GRUE, EN SERVICE ET HORS SERVICE.

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

### 3.2 LA STABILITÉ DE LA GRUE, AU REGARD DES EFFETS DU VENT.

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue devra être impérativement respectée.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme doit être déclenchée.

Une pré alarme lumineuse et sonore devra être déclenchée dès lors que le vent atteint le seuil de pré-alerte.

Les limites qui régissent les performances de résistance au vent des grues à tour lorsqu'elles sont à l'arrêt devront être impérativement appliquées et les recommandations constructeur respectées.

AR PREFECTURE

006-210600847-20200221-AR50\_110-AR  
Reçu le 27/02/2020



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

### 3.3 LA SÉCURITÉ DES GRUES.

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- les limiteurs de charge maximale,
- les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limiteurs de courses haute et basse du crochet,
- les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

### 3.4 PLUSIEURS APPAREILS

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

### 3.5 CONDITIONS DE SURVOL

Tout survol d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT, que ce soit par les charges, par le contre poids.

La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, places et jardins accessibles au public ou dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux, ou de loisirs.

AUCUNE DÉROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement.

Cette mesure doit rester exceptionnelle.

### 3.6 NIVEAU ACOUSTIQUE

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

AR PREFECTURE

006-210600847-20200221-AR50\_110-AR  
Reçu le 27/02/2020



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

### ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de son exécution, les arrêtés de montage et de mise en service de la grue délivrés devront pouvoir être présentés à tout moment. Ils devront être portés à la connaissance de toute personne habilitée à manœuvrer la grue et seront obligatoirement affichés à l'entrée du chantier.

### ARTICLE 5 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et transmis aux autorités compétentes. En cas d'urgence, l'infraction pourra faire l'objet d'une interdiction immédiate de fonctionnement et le cas échéant d'une injonction de démontage immédiat aux frais exclusifs de l'entreprise responsable.

### ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois suivant la date de sa publication.

### ARTICLE 7 EXECUTION

Mlle la Directrice Générale des Services de la ville de Mouans-Sartoux,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Directeur de la Police Municipale de la ville de Mouans-Sartoux,  
M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Mouans-Sartoux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:  
- transmis et publié en la forme accoutumée. Mlle la Directrice Générale des Services de la ville de Mouans-Sartoux,

Fait à Mouans-Sartoux, le 21 Février 2020

**Pierre ASCHIERI,**  
Maire de Mouans-Sartoux.

